

CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DE NORMANDIE

125, avenue Edmund Halley - Cap Madrillet - CS 80004 76801 ST-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY Cedex Tél.: 02 35 12 25 80 - Courriel: normandie@crpf.fr Fiche téléchargeable sur: www.crpfn.fr

PRESQUE TOUT CE QU'UN PROPRIETAIRE FORESTIER DOIT SAVOIR...

Cette fiche vous présente la plupart des notions indispensables à tout propriétaire forestier privé. Ces dernières se résument principalement en :

- avoir une bonne vision de sa forêt, être conscient de sa valeur, de ce que l'on peut en faire,
- connaître ses droits et devoirs (réglementation, assurance, fiscalité),
- savoir améliorer son patrimoine (se faire aider, quel document de gestion durable utiliser, réaliser les coupes et les ventes, entretenir vos parcelles).

Vous pourrez facilement préciser ces notions grâce aux liens et contacts indiqués dans cette fiche. N'hésitez pas à consulter également les fiches techniques spécifiques éditées par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie. Ces dernières sont disponibles gratuitement sur demande et sur le site www.crpfn.fr.

MIEUX APPRÉHENDER SA FORÊT

Limites

Elles doivent être bien connues (notamment les enclaves, chemins communaux...) et repérées sur le terrain (bornes, fossés, talus, saut-de-loup, alignement d'arbres...).

La liste des parcelles cadastrales est indiquée sur votre titre de propriété remis par le notaire. L'identification des riverains peut être utile pour un voisinage en bonne intelligence (servitudes d'accès, sortie des bois, enclaves, limites...).

Attention, la matrice cadastrale est un document fiscal et ne constitue en aucun cas une preuve formelle de propriété!

Pour plus d'infos : Centres des impôts fonciers et cadastre, mairies et sur le site www.cadastre.gouv.fr

Les équipements principaux

Les accès à la forêt et aux parcelles (« desserte forestière »), fossés... sont des éléments indispensables pour valoriser votre patrimoine forestier. Leur usage variera selon leur gabarit, leur état et leur répartition dans l'espace.



Les parcelles

On distingue la parcelle **cadastrale** (référence fiscale) de la parcelle **forestière** (unité de gestion).

Une parcelle forestière doit être délimitée sur le terrain et sur un plan. Elle se caractérise principalement par :

- un **sol**, qui détermine les conditions de croissance des arbres en fonction du climat local,
- un **peuplement**, défini par la composition en essences, la répartition des diamètres, la densité, l'origine des arbres (graines ou rejets de souche), l'âge, la qualité...

Le plan de la forêt

Tous ces éléments doivent être reportés sur un plan. L'idéal est de travailler sur un plan cadastral voire un fond de carte IGN. La photo aérienne peut constituer une aide précieuse afin de repérer les différents peuplements.

Pour plus d'infos: Fonds de carte IGN, plans cadastraux et photos aériennes consultables sur le site www.geoportail.gouv.fr



CONNAÎTRE SES DROITS ET SES DEVOIRS

Réglementation

■ Le Plan Simple de Gestion (PSG)

Toute propriété boisée couvrant au moins 25 ha doit être dotée d'un Plan Simple de Gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) (art. L.312-1 du Code Forestier). Ce document constitue un véritable guide de gestion pour la forêt.

Pour plus d'infos : PSG-type et fiches techniques du CRPF de Normandie consultables sur le site www.crpfn.fr

■ Les coupes de bois

En plus du Code forestier, diverses réglementations peuvent soumettre les coupes de bois à déclaration ou autorisation (site Natura 2000, périmètre d'un monument historique, espace boisé classé...). La plupart sont inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée au niveau des servitudes applicables.

Pour plus d'infos : Directions Départementales des Territoires, CRPF de Normandie (www.crpfn.fr), mairies.

Signatures des documents officiels

En cas de démembrement du droit de propriété (usufruit/nue-propriété) ou d'indivision, il est fortement recommandé d'informer et d'impliquer tous les ayants droit dans les décisions. Il est nécessaire d'obtenir toutes leurs signatures pour les documents officiels (contrat de vente, devis de travaux...). Le cas échéant, un mandat ou pouvoir de signature peut être établi pour simplifier certaines démarches.

Assurances

La forêt doit faire l'objet d'une assurance responsabilité civile spécifique car les risques qu'elle peut entraîner ne sont pas couverts par celle du chef de famille. Les Syndicats de Forestiers Privés proposent des souscriptions avantageuses à leurs adhérents, en plus de défendre leurs intérêts.

De plus, FRANSYLVA, Fédération des Forestiers Privés de France permet dorénavant aux adhérents de Syndicat d'accéder à un contrat d'assurance incendie/tempête spécifiquement adapté au milieu forestier.

Pour plus d'infos : Syndicats Départementaux de Forestiers Privés (www.foretpriveefrancaise.com/assurances-forestieres-212050.html et http://www.foretpriveefrancaise.com/sylvassur-275638.html)

Fiscalité

Le régime fiscal de la forêt est particulier car il intègre la longue durée de production du bois.

■ Impôt foncier

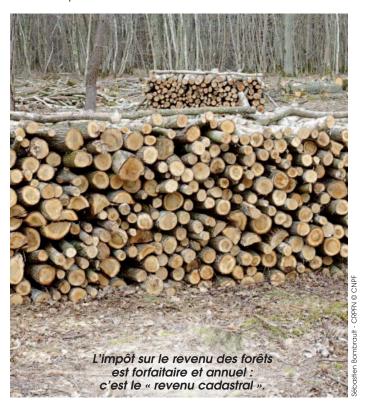
Il est basé sur la nature de culture des parcelles. Il faut donc :

 vérifier l'exactitude du relevé de propriété par rapport à la réalité du terrain, déclarer tout changement d'occupation du sol (par exemple, ancienne terre agricole à classer en bois suite à une plantation) grâce à l'imprimé IL6704 fourni par le service du cadastre ou disponible sur www.service-public.fr.

Le renouvellement des peuplements peut faire l'objet d'une réduction d'impôt foncier et sur le revenu (pendant 10 ans pour les peupliers, 30 ans pour les résineux et 50 ans pour les feuillus).

■ Ventes de bois et impôt sur le revenu

Les ventes de bois ne sont pas soumises à déclaration car l'impôt sur le revenu des forêts est « lissé » : il est forfaitaire et annuel. Tout propriétaire doit déclarer chaque année le « revenu cadastral » des parcelles boisées dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, qu'il ait ou non vendu du bois.



■ Location de chasse

Il s'agit d'un revenu foncier à déclarer chaque année (microfoncier ou imprimé 2044).

■ Réductions pour l'ISF et les droits de succession et donation

Les propriétaires forestiers peuvent bénéficier d'une déduction des ¾ de la valeur des bois pour le calcul de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune et des droits de mutation à titre gratuit (régime Monichon) (art. 885 H et 793 du Code Général des Impôts). Elle est soumise à conditions (notamment effectivité de la gestion) et nécessite préalablement l'obtention d'un certificat délivré par la Direction Départementale des Territoires. Un bilan décennal doit être fourni à la DDT pour attester de l'exploitation normale de la propriété (imprimé Cerfa 14350-01).

Les certificats ISF sont à renouveler tous les 10 ans.

TVA

Il est vivement recommandé d'obtenir **un numéro SIRET** (imprimés Cerfa 11922*03 ou 11927*02 selon les cas) permettant de bénéficier d'une TVA réduite sur les prestations de travaux forestiers et de choisir entre :

- le remboursement forfaitaire si les revenus annuels de l'exploitation forestière sont inférieurs à 92 000 € sur 2 années consécutives. Le propriétaire ne facture pas la TVA et ne la récupère pas. À titre de compensation, l'État accorde sous conditions un remboursement forfaitaire basé sur les ventes de bois (4,43% des ventes de bois réalisées en 2014). C'est le statut par défaut de tout propriétaire forestier vis-à-vis de la TVA si la condition de recette est remplie.
- l'assujettissement. Le sylviculteur supporte alors la TVA sur ses achats mais facture une TVA sur ses ventes de bois. S'il a payé plus de TVA qu'il n'en a perçu, il peut obtenir le remboursement de la différence. L'assujettissement est obligatoire si les revenus annuels de l'exploitation forestière excèdent 92 000 € sur 2 années consécutives.

Il peut être volontaire pour tout propriétaire sans condition de recette de l'exploitation forestière. Ce choix est intéressant si le coût des investissements est supérieur aux recettes.

Pour plus d'infos : Centres de Formalités des Entreprises des Chambres Départementales d'Agriculture.

■ Réductions d'impôt sur le revenu (DEFI)

Réductions ou crédits d'impôts soumis à conditions (art. 199 decies H du CGI) pour :

- l'acquisition de terrains boisés ou à boiser de 4 ha au plus pour constituer une unité de gestion de plus de 4 ha,
- l'acquisition ou la souscription de parts de groupement forestier ou de société d'épargne forestière,
- les travaux forestiers sur une unité de gestion d'au moins 10 ha (reboisement,...),
- la cotisation en faveur d'un contrat d'assurance forestière tempête ou incendie.

Des « bonifications » spécifiques sont accordées si le propriétaire est adhérent à une organisation de producteurs.

Pour plus d'infos : Syndicats Départementaux de Forestiers Privés, CRPF

■ La Contribution Volontaire Obligatoire (CVO)

Il ne s'agit pas d'un impôt mais d'une contribution demandée aux professionnels de la filière bois pour financer des actions d'intérêt collectif. Elle est volontaire car elle a été proposée par la filière et obligatoire car elle s'impose à tous, du producteur au transformateur, par arrêté ministériel.

Pour un propriétaire forestier, le montant de la CVO varie selon les produits :

• 0,5 % du prix des ventes de bois sur pied ;

- 0,33 % du prix des bois vendus abattus ;
- 0,25 % du prix des bois vendus rendus usine.

Ces pourcentages s'appliquent sur des montants hors taxes pour les propriétaires assujettis à la TVA, ou nets de taxes dans le cas contraire.

Au moment de la signature d'un contrat de vente, vous pouvez choisir entre régler directement la CVO à France Bois Forêt ou vous en remettre à votre acheteur (mention devant figurer dans le contrat de vente).

La CVO s'applique même dans le cadre d'une vente de bois de chauffage à un particulier (0,15 %). Vous pouvez choisir d'effectuer un seul versement en fin d'année, regroupant toutes les ventes effectuées.



Pour plus d'infos : site internet de France Bois Forêt http://www.franceboisforet.fr/cvo

Plan de chasse

Il est fortement conseillé que la demande de plan de chasse soit signée par le propriétaire, en concertation avec ses locataires de chasse le cas échéant. De plus, en cas de location du territoire de chasse, il est indispensable qu'un bail de chasse soit établi.

Pour plus d'infos : Directions Départementales des Territoires, Syndicats Départementaux de Forestiers Privés

Droit de préférence (hors SAFER)

Toute vente d'une parcelle boisée (et cadastrée comme telle) et inférieure à 4 ha doit faire l'objet d'une information des propriétaires voisins et au maire de la commune de situation de la parcelle pour que ces derniers puissent faire valoir le droit de préférence. Il existe quelques exceptions pour lesquelles ce droit ne s'applique pas.

Si la commune ou l'Etat (forêt domaniale) sont propriétaires d'une parcelle contiguë, ils disposent d'un droit de préemption.

Pour plus d'infos : Pour plus d'infos : Syndicats Départementaux de Forestiers Privés, CRPF (http://www.foretpriveefrancaise.com/droit-de-preference-816190.html)

Conception & réalisation DAUPHIN com Imprim - Tél. 02 31 23 60 70- Décembre 2014

VALORISER ET AMÉLIORER SON PATRIMOINE

Avoir un document de gestion durable et rejoindre les circuits professionnels de gestion

Ces documents planifient la gestion forestière grâce à un programme d'interventions affecté à chaque parcelle. On distingue selon la surface de la propriété :

- le **Plan Simple de Gestion**, obligatoire pour les propriétés boisées d'au moins 25 ha, volontaire entre 10 et 25 ha. Il est établi par un gestionnaire (ou le propriétaire) pour 10 à 20 ans. Après la description de la forêt et la définition des objectifs, il programme les interventions (coupes, travaux...),
- le Règlement Type de Gestion, rédigé par les coopératives ou experts forestiers. Il prévoit un programme de coupes et travaux par type de peuplement. Le propriétaire y adhère auprès de son gestionnaire, qui en informe utilement le CRPF;
- le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, rédigé par le CRPF. Le propriétaire y adhère pour 10 ans en sélectionnant les fiches correspondant à ses peuplements et il s'engage à en respecter les préconisations.

Ces documents sont nécessaires :

- en contrepartie d'engagements fiscaux, d'aides publiques, de la certification forestière (PEFC ou FSC),
- pour réaliser des coupes de bois sans formalités supplémentaires pour certaines réglementations.

Pour plus d'infos : CRPF, Gestionnaires forestiers (coopératives forestières, experts forestiers et gestionnaires forestiers professionnels)

Eclaircir et renouveler ses peuplements

■ Réaliser des coupes et ventes de bois

Les coupes sont nécessaires pour améliorer votre patrimoine forestier. Elles permettent d'améliorer la croissance et la qualité globale des peuplements. Couper du bois fait du bien à la forêt.



Quelques conseils pour qu'elles se déroulent dans les meilleures conditions :

- s'assurer que la coupe est conforme à la réglementation et ne nécessite pas d'autorisation préalable,
- rédiger un contrat écrit pour toute vente de bois (y compris pour le bois de chauffage cédé à des particuliers) afin de dégager le propriétaire de la présomption de salariat et cadrer l'opération (volume, prix, stockage, enlèvement...),
- éditer une facture pour toute vente, même de bois de chauffage à un particulier. Attention, pour la vente de bois de chauffage à un particulier, le volume est limité à 30 stères par an et par foyer,
- confier la vente de bois à une coopérative, un expert forestier ou à un gestionnaire forestier professionnel; l'estimation du volume et de la qualité des lots, la recherche d'acheteurs fiables et solvables, le suivi de l'exploitation... nécessitent des compétences particulières,
- certifier sa gestion grâce au label PEFC ou FSC. Ils garantissent au consommateur que les produits en bois qu'il achète sont issus de forêts gérées durablement. En y adhérant, vous vous inscrivez dans un processus de gestion durable et vous le faites savoir. De plus en plus d'acheteurs le réclament.

Pour plus d'infos : Syndicats Départementaux de Forestiers Privés, CRPF, PEFC Ouest (www.pefc-france.org).

■ Entretenir les peuplements forestiers

Plantations, dégagements des jeunes arbres, tailles de formation et élagages, ouverture de passages au sein des parcelles (cloisonnements)..., ces travaux sont indispensables à l'amélioration du patrimoine boisé pour ne pas perdre l'investissement initial. Ils peuvent être réalisés par les Entreprises de Travaux Forestiers (ETF).

Pour plus d'infos : Gestionnaires forestiers, Interprofessions (www.anoribois.com pour la Haute-Normandie et www.professionsbois.com pour la Basse-Normandie)

■ Préserver le capital sol forestier

La mécanisation de plus en plus fréquente pour la récolte de bois rend nécessaire l'installation de cloisonnements d'exploitation. Ces derniers permettent d'éviter un tassement généralisé des sols qui entraînerait une perte irréversible de productivité : 80% des dégâts du sol sont causés dès le premier passage de l'engin forestier.

Pour plus d'infos: CRPF, Gestionnaires forestiers



